



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ VILLE DE NEUVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 85.3**

---

Règlement modifiant les règlements numéros 85, 85.1 et 85.2 concernant le contrôle de l'application de ces règlements

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Luc Delisle, conseiller au poste numéro 2, à la séance du conseil, tenue le 2 juin 2025 ;

**IL EST PROPOSÉ par XX ET RÉSOLU,**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 85.3 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 5 :**

Le paragraphe suivant est modifié aux règlements numéros 85, 85.1 et 85.2 :

*La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le chemin municipal suivant :*

- *2e Rang, à partir de la route Gravel, en direction ouest, sur une distance de 4.2 kilomètres ;*
- *2e Rang, à partir de la route 365, en direction ouest, sur une distance de 4 kilomètres ;*
- *2e Rang, à partir de la route Gravel, en direction est, sur une distance de 3.9 kilomètres*

*Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.*

**ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'article suivant est abrogé des règlements numéros 85, 85.1 et 85.2 :

*L'autorisation de circulation aux véhicules hors route visés, sur le lieu ciblé au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 décembre au 15 avril.*

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre, publié à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ À NEUVILLE, ce XX<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2025**

---

Bernard Gaudreau, Maire

---

Marie-Krystine Beauregard, directrice générale et greffière